



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

1 FEV 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SOVAL A LAPOUYADE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14677/11 du 27 janvier 2012, autorisant la Société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2015 ;

VU la demande du 12 décembre 2017 présentée par la Société SOVAL, en vue de modifier la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société SOVAL par courrier du 09 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société SOVAL modifie les conditions d'exploitation des casiers en mode bioréacteur ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SOVAL constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la zone de chalandise de réception des déchets, suite à la fusion des trois anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes pour former la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SOVAL, dont le siège social est situé 3 avenue des Mondaults – BP 123 – 33270 FLOIRAC, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lapouyade.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14677/11 du 27 janvier 2012 modifié.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La durée d'exploitation de chaque casier, fonctionnant en mode bioréacteur, n'excède pas 24 mois.

Article 3 – Zone de chalandise

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Origine géographique des déchets reçus : Gironde, Landes, Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques et départements de la Charente et de la Charente-Maritime dans un rayon inférieur à 100 km.

Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ordre de priorité pour l'acceptation des déchets est la suivante :

Zone géographique	Ordre de priorité	Tonnage maximal
Gironde	1	430 000 tonnes par an dont 175 000 tonnes par an maximum provenant hors Gironde
Landes, Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques	2	
Charente et Charente-Maritime	3	

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LAPOUYADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7– Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Maire de la commune de LAPOUYADE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SOVAL.

Bordeaux, le 1^{er} FEV. 2019
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet
d'Arcachon



François BEYRIES

